

5. *Prie* le Rapporteur spécial de revoir son rapport à la lumière des informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;

6. *Estime* que le Rapporteur spécial devrait, dans l'exécution de son mandat, continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays respectifs et prie instamment le Rapporteur spécial de répondre de manière positive à ces invitations;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous autres intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;

10. *Décide* que la Commission des droits de l'homme devra examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

*15^e séance plénière
27 mai 1983*

1983/37. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1982/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1982⁷⁷, et de la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983, concernant les directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport sur cette question⁷⁸,

Notant également avec satisfaction le rapport du Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur la question des personnes détenues pour santé mentale déficiente⁷⁹,

⁷⁷ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁷⁸ E/CN.4/Sub.2/1982/16.

⁷⁹ E/CN.4/Sub.2/1982/17.

1. *Prie* le Rapporteur spécial de compléter dans les meilleurs délais son rapport définitif, qui contiendra l'ensemble de principes, directives et garanties ainsi que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des vues fondamentales exprimées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse des gouvernements ou des institutions spécialisées qui pourra être communiquée dans l'intervalle;

2. *Prie* la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour que puisse être examiné comme il se doit, à titre de question hautement prioritaire, l'ensemble susmentionné de principes, directives et garanties et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, le rapport définitif révisé du Rapporteur spécial, y compris la documentation visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'achèvement de son travail.

*15^e séance plénière
27 mai 1983*

1983/38. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/193 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, aux termes de laquelle l'Assemblée priait la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'une convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1982/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, aux termes de laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux relatifs à ce projet de convention pendant la trente-neuvième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1983/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983⁶⁸,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, toute la documentation pertinente ayant trait à ce projet de convention.

15^e séance plénière
27 mai 1983

1983/39. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/190 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, aux termes de laquelle l'Assemblée priait la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder la plus haute priorité, lors de sa trente-neuvième session, à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, et la résolution 1982/37 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, aux termes de laquelle le Conseil autorisait un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la trente-neuvième session de la Commission.

Prenant note de la résolution 1983/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1983⁸⁸,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, les documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de fournir au Groupe de travail à composition non limitée tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant la quarantième session de la Commission.

15^e séance plénière
27 mai 1983

1983/40. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁰, de la Conven-

tion internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸²,

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Notant, en particulier, que les difficultés des travailleurs migrants, qui deviennent plus sérieuses dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques et pour des raisons sociales et culturelles, constituent un sujet de grave préoccupation et continuent à être de la plus haute importance pour certains pays,

Conscient de l'importante contribution apportée par l'Organisation internationale du Travail à la protection des droits de tous les travailleurs migrants,

Appréciant également les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour régler des questions intéressant les travailleurs migrants,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré l'effort général fait par les Etats Membres, par les organisations intergouvernementales régionales et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, les travailleurs migrants ne sont toujours pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant par conséquent que des efforts efficaces s'imposent encore pour protéger les droits de tous les travailleurs migrants et leurs conditions d'existence,

Rappelant ses résolutions 1981/21 du 6 mai 1981 et 1983/16 du 26 mai 1983, ainsi que la résolution 1983/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983,

Rappelant également ses résolutions 1980/16 du 30 avril 1980 et 1981/35 du 9 mai 1981,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, créé en application de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979;

2. *Exprime à nouveau sa conviction* que l'élaboration de cette convention facilitera encore davantage les échanges de vues qui sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme et améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Exprime l'espoir* que des progrès appréciables seront réalisés par le Groupe de travail au cours des deux réunions qu'il doit tenir en 1983, conformément à la résolution 37/170 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, en vue d'achever l'élaboration de la convention pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1984 la question des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de

⁸⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸¹ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.